MAIRIE DE MILLANCAY

tél.: 02.54.96.64.78
Courriel : contact@mairiemillancay.fr

NOTE DE PRÉSENTATION BRÈVE ET SYNTHETIQUE DES BUDGETS PRIMITIFS 2023 ET DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2022 PRINCIPAL - EAU ET ASSAINISSEMENT – RESTAURANT (annexes)

Sommaire

Chapitre I - Le Budget primitif

I. Le cadre général du budget *p 1-2*

II. La section de fonctionnement *p 2-3*

III. La section d'investissement *p 4*

Chapitre II - Le compte administratif (et le compte de gestion)

I. Le cadre général du compte administratif et du compte de gestion *p 5*

II. La section de fonctionnement *p 6*

III. La section d'investissement *p 7*

Données synthétiques *p 8-11*

Annexe : extrait du CGCT *p 12*

CHAPITRE I - LE BUDGET PRIMITIF

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune, elle est disponible sur le site internet de la ville.

Le budget primitif ou BP retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2022. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation.

Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2023 a été voté le 7 avril 2023 par le Conseil Municipal. Nouveauté cette année, la commune passe à la nouvelle nomenclature budgétaire M57 sur le budget communal au 1er janvier 2023 et créé un

budget annexe pour le restaurant avec la nomenclature simplifié M4, obligation pour la récupération de TVA.

Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été réalisé sur les bases de la commission finances présenté le 27 mars 2023. Il a été établi avec la volonté :

- de maitriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions auprès du conseil départemental et de la Région chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment :

- les charges courantes, le versement des salaires des agents de la commune et des indemnités des élus, etc. ;

et de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits…).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population comme la cantine et la garderie à MILLANÇAY (ou ailleurs les centres de loisirs, piscine…), aux impôts locaux, aux dotations versées par l'État, à diverses subventions.

Les recettes prévisionnelles de fonctionnement 2023 du budget principal représentent **731 120,00 €**, (609 448,98 € de recettes réalisées en 2022), sans excédent reporté de 2022.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les indemnités des élus, les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

En 2023, les salaires représentent 38,98 % des dépenses estimées de fonctionnement de la commune contre 40,66 % effectivement réalisés en 2022 (41,24 % en prévisionnel 2022).

Les dépenses de fonctionnement prévisionnelles 2023 représentent **731 120,00 €** (699 808,83 € de dépenses réalisées en 2022).

Les recettes prévisionnelles et les dépenses prévisionnelles s'équilibrent à **731 120,00 €** car le budget primitif est un acte prévisionnel. En matière de recettes et de dépenses, le budget est en sorte la feuille de route de l'année en cours à suivre par les élus et par les services municipaux.

En fin d'année, le bilan après exécution du budget primitif doit être dressé.

Alors, selon l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement, il y a ou non autofinancement, c'est-à-dire que la commune à la capacité à financer elle-même ses projets d'investissement à venir sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'État en constante diminution. Ainsi, la dotation forfaitaire perçue en 2013 par la commune de Millançay représentait une ressource de 116 588 €. En 2014, le montant de cette dotation a continué de diminuer pour passer en 2015 à 102 433 €, 87 497 € en 2017, 88 329 € en 2020, 86 856 € en 2021, 85 388 € en 2022 et une prévision de 84 204 € en 2023 (diminution de 1 184 € par rapport à 2022).

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- ✓ Les impôts locaux 340 329 € prévisionnel en 2023 (292 505 € perçus en 2022, 289 991 € en 2021, 277 469 € en 2020, 274 296 € en 2019, 267 961 € en 2018 et 260 941 € en 2017) ;
- ✓ Les dotations versées par l'État 122 686 € prévisionnel en 2023 (122 772 € perçus en 2022, 126 465 en 2021, 129 518 € en 2020, 128 848 € en 2019, 164 913,39 € en 2018 et 188 448,10 € en 2017) ;
- ✓ Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (cantine, garderie, locations salle des fêtes, concessions cimetière, eau et assainissement pour le budget annexe...).

b) Les principales dépenses et recettes par chapitre de la section de fonctionnement du budget consolidé (BP principal M57 + BP annexe Eau et Assainissement M49 + BP annexe Restaurant M4) :

Recettes

Chapitre	Prévu
002-Résultat d'exploitation reporté (excédent ou défic	218 395,57 €
013-Atténuations de charges	7 850,00 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre section	1 345,32 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 500,00 €
70-Produits des services, du domaine et ventes divers	83 356,00 €
70-Ventes de produits fabriqués, prestat° de services	65 009,01 €
73-Impôts et taxes	41 230,00 €
731-Fiscalité locale	407 973,00 €
74-Dotations et participations	167 700,00 €
74-Subventions d'exploitation	0,00 €
75-Autres produits de gestion courante	22 360,10 €
76-Produits financiers	1,00 €
77-Produits exceptionnels	0,00 €
77-Produits spécifiques	0,00 €
Totaux	**1 018 720,00 €**

Dépenses

Chapitre	Prévu
011-Charges à caractère général	363 568,00 €
012-Charges de personnel et frais assimilés	285 000,00 €
022-Dépenses imprévues (exploitation)	14 835,00 €
023-Virement à la section d'investissement	82 818,00 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre section	18 828,50 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	644,86 €
65-Autres charges de gestion courante	238 525,64 €
66-Charges financières	14 000,00 €
67-Charges exceptionnelles	0,00 €
67-Charges spécifiques	500,00 €
Totaux	**1 018 720,00 €**

c) La fiscalité

Les taux des impôts locaux pour 2023 sont augmentés en proportionnalité, avec cette année la mise en place de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires :

- *concernant les ménages*
  - ➢ Taxe foncière sur le bâti (communal 19% + départemental 24,40%) 43,40 %
  - ➢ Taxe foncière sur le foncier non bâti 39,84 %
  - ➢ Taxe d'habitation sur les résidences secondaires 15,20 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 340 329,00 €.

d) Les dotations de l'État.

Les dotations globales de fonctionnement prévisionnelles attendues en 2023 de l'État s'élèveront à 122 686 € contre 122 772 € en 2022.

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la ville à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, …

Le budget d'investissement de la ville regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

b) Les principales dépenses et recettes par chapitre de la section d'investissement du budget consolidé (BP principal + BP annexe Eau et Assainissement) :

Recettes

Chapitre	Prévu
001-Solde d'exécution de la section d'investissement r	90 461,35 €
021-Virement de la section d'exploitation	50 000,00 €
021-Virement de la section de fonctionnement	32 818,00 €
024-Produits des cessions d'immobilisations	10 000,00 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	19 473,36 €
10-Dotations, fonds divers et réserves	138 349,14 €
13-Subventions d'investissement	354 668,00 €
16-Emprunts et dettes assimilées	270 000,00 €
27-Autres immobilisations financières	8 054,79 €
Totaux	**973 824,64 €**

Dépenses

Chapitre	Prévu
001-Solde d'exécution de la section d'investissement r	183 642,57 €
020-Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 845,32 €
16-Emprunts et dettes assimilées	86 800,00 €
20-Immobilisations incorporelles	20 535,00 €
204-Subventions d'équipement versées	5 000,00 €
21-Immobilisations corporelles	336 002,43 €
23-Immobilisations en cours	336 999,32 €
Totaux	**973 824,64 €**

c) Les principaux projets de l'année 2023 sont les suivants :

- finalisation de la réhabilitation d'un bâtiment en création d'un restaurant et d'un logement

- continuité de mise en conformité de la cuve de chlorure ferrique et du sol à boue de la station d'épuration, remise en service de l'ancien silo pour épaississement des boues, réhabilitation de l'unité de traitement de fer - budget eau et assainissement.

d) Les subventions d'investissements prévues pour le « restaurant » s'élèvent au total à 573 698,00 € :

- de l'État : DETR de 146 001,00 € ; DSIL de 146 000,00 € Plan de relance 92 997,00 € ;

- du département : DSR 2021 de 30 000,00 € - DSR 2022 de 45 000,00 € ;

- de la Région : CRST de 113 700,00 €.

CHAPITRE II - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION

I. Le cadre général du compte administratif et du compte de gestion

Le budget primitif et le budget supplémentaire sont des états de prévisions réalisées en début d'année. En fin d'année, il est nécessaire de faire le bilan de l'année écoulée après exécution du budget primitif pour constater la réalisation de l'ensemble de recettes et des dépenses. Cette constatation se fait au travers du compte administratif. Le compte administratif est, en effet, le relevé exhaustif des opérations financières, des recettes et des dépenses qui ont été réalisées dans un exercice comptable donné.

Comme la comptabilité communale suppose l'intervention de deux instances, le maire et le trésorier, comptable de la commune, il y a deux types de comptes : d'une part, le compte du maire (compte administratif) et, d'autre part, celui du comptable (compte de gestion). Le compte de gestion est confectionné par le comptable qui est chargé en cours d'année d'encaisser les recettes et de payer les dépenses ordonnancées par le maire.

Le compte de gestion doit parfaitement concorder avec le compte administratif. Cette concordance se vérifie notamment par comparaison du total des mandats de dépenses et du total des titres de recettes figurant respectivement dans le compte administratif et dans le compte de gestion, période complémentaire incluse.

Le compte administratif est un bon indicateur de la qualité de la gestion communale.

La procédure :

A la même séance du conseil municipal où est examiné le compte administratif, le compte de gestion du comptable de la commune est en principe également soumis aux élus, selon l'article L2121-31 du CGCT.

L'examen du compte administratif est un moment privilégié pour le conseil municipal, d'apprécier d'une part la qualité des budgets primitifs et supplémentaires correspondants et, d'autre part, la qualité de la gestion communale.

C'est ainsi que le compte administratif, par comparaison avec les prévisions budgétaires, mettra clairement en évidence ses qualités : dépenses bien prévues ou sous-évaluées, recettes bien estimées ou surévaluées, avec comme résultante soit un excédent, soit un déficit.

Le compte administratif permettra aussi de juger de l'activité des services municipaux à travers principalement le taux de réalisation des dépenses d'investissement, de cibler le coût de tel ou tel service communal, etc.

L'examen du compte administratif n'est donc pas qu'un exercice purement formel, il recèle au contraire nombre d'enseignements sur la qualité de la gestion de la commune.

C'est bien pour cette raison que le maire est amené, à cette occasion, à commenter le compte administratif qui n'est en fait que la traduction comptable de l'action de l'exécutif de la commune.

Le conseil municipal a la faculté d'exiger la production des pièces comptables.

Le compte administratif de l'exercice N doit être adopté avant le 30 juin de l'année N+1. En vertu de l'article L1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes est constitué par le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif, après transmission au plus tard le 1er juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable.

L'adoption du compte administratif est un vote sur la gestion du maire, ce qui explique que celui-ci, s'il peut participer au débat, doit se retirer au moment du vote et n'y point prendre part (article L2121-14). Le conseil municipal doit donc au préalable élire un président pour la circonstance.

II. La section de fonctionnement

Les principales dépenses et recettes par chapitre de la section de fonctionnement du budget consolidé 2022 (BP principal + BP annexe Eau et Assainissement) dans la colonne « prévu » et celles réellement réalisée dans la colonne « ordonnancé » au compte administratif 2022 :

Recettes

Chapitre	Prévu	Ordonnancé
002-Résultat d'exploitation reporté (excédent)	170 757,71 €	0,00 €
013-Atténuations de charges	5 260,00 €	10 587,14 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre section	9 089,32 €	9 089,32 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	5 000,00 €	4 214,13 €
70-Produits des services, du domaine et ventes divers	54 093,00 €	76 187,53 €
70-Ventes de produits fabriqués, prestations de services	64 999,97 €	101 595,82 €
73-Impôts et taxes	401 925,00 €	409 385,29 €
74-Dotations, subventions et participations	186 538,00 €	175 447,05 €
74-Subventions d'exploitation	2 553,00 €	2 553,60 €
75-Autres produits de gestion courante	20 010,00 €	19 836,23 €
76-Produits financiers	0,00 €	0,40 €
77-Produits exceptionnels	20,00 €	4 150,26 €
Totaux	**920 246,00 €**	**813 046,77 €**

Dépenses

Chapitre	Prévu	Ordonnancé
011-Charges à caractère général	311 755,05 €	219 924,07 €
012-Charges de personnel et frais assimilés	278 500,00 €	274 658,75 €
022-Dépenses imprévues (exploitation)	10 790,87 €	0,00 €
023-Virement à la section d'investissement	80 000,00 €	0,00 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre section	34 966,67 €	34 966,67 €
042-Opérations d'ordre de transfert entre sections	3 531,08 €	7 031,08 €
65-Autres charges de gestion courante	188 102,33 €	129 776,20 €
66-Charges financières	12 100,00 €	8 498,09 €
67-Charges exceptionnelles	500,00 €	195,00 €
Totaux	**920 246,00 €**	**675 049,86 €**

III. La section d'investissement

a) Les principales dépenses et recettes par chapitre de la section d'investissement du budget consolidé 2022 (BP principal + BP annexe Eau et Assainissement) dans la colonne « prévu » et celles réellement réalisée dans la colonne « ordonnancé » au compte administratif 2022 :

Recettes

Chapitre	Prévu	Ordonnancé
001-Solde d'exécution de la section d'investissement r	85 418,65 €	0,00 €
021-Virement de la section d'exploitation	50 000,00 €	0,00 €
021-Virement de la section de fonctionnement	30 000,00 €	0,00 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	38 497,75 €	41 997,75 €
041-Opérations patrimoniales	25 883,35 €	0,00 €
10-Dotations, fonds divers et réserves	228 847,85 €	231 722,19 €
13-Subventions d'investissement	398 621,07 €	123 089,30 €
16-Emprunts et dettes assimilées	520 000,00 €	250 000,00 €
27-Autres immobilisations financières	8 054,79 €	0,00 €
Totaux	**1 385 323,46 €**	**646 809,24 €**

Dépenses

Chapitre	Prévu	Ordonnancé
001-Solde d'exécution de la section d'investissement r	173 645,99 €	0,00 €
020-Dépenses imprévues (investissement)	9 171,79 €	0,00 €
040-Opérations d'ordre de transfert entre sections	14 089,32 €	13 303,45 €
041-Opérations patrimoniales	25 883,35 €	0,00 €
16-Emprunts et dettes assimilées	92 600,00 €	80 835,94 €
20-Immobilisations incorporelles	19 460,00 €	6 874,80 €
21-Immobilisations corporelles	84 684,01 €	60 580,75 €
23-Immobilisations en cours	965 789,00 €	490 168,18 €
Totaux	**1 385 323,46 €**	**651 763,12 €**

b) Les principaux projets de l'année 2022 ont été les suivants :

Le projet la continuité de la réhabilitation d'un bâtiment en création d'un restaurant et d'un logement, l'acquisition d'une installation de vidéo surveillance, acquisition d'un chalet en bois pour l'étang des Millançois, l'acquisition de deux parcelles de terrains pour le projet d'aménagement de l'étang, l'acquisition de bancs ; l'achat de capteurs CO2 pour les écoles.

c) Les subventions d'investissements prévues d'un montant de 398 621,07 € pour le restaurant ont été partiellement perçues sur 2022 (123 089,30€), selon l'état d'avancement des travaux :

- de l'État : avances Plan de relance Fonds Friche 2021 de 27 899,10 et DETR 2021 de 61 872,27 € ;

- du Département : DSR 2021 de 30 000,00 € ;

- autres subvention perçues l'achat de capteurs CO2 aux écoles : 3 323,93 €

La section d'investissement retrace les dépenses et les recettes ponctuelles qui modifient de façon durable la valeur du patrimoine comme les dépenses concernant le remboursement des capitaux empruntés, les acquisitions immobilières ou les travaux nouveaux. La section d'investissement est par nature celle qui a vocation à modifier ou enrichir le patrimoine de la collectivité.

Fait à Millançay, le 21 avril 2023

Le Maire,
Philippe AGUILHON

Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

DONNÉES SYNTHÉTIQUES

AUTOFINANCEMENT BRUT ET NET

Capacité d'autofinancement brute

La capacité d'autofinancement (CAF) représente l'excédent résultant du fonctionnement utilisable pour financer les opérations d'investissement (remboursements de dettes, dépenses d'équipement...). Elle est calculée par différence entre les produits réels (hors produits de cession d'immobilisation) et les charges réelles (hors valeur comptable des immobilisations cédées) de fonctionnement. La CAF brute est en priorité affectée au remboursement des dettes en capital.

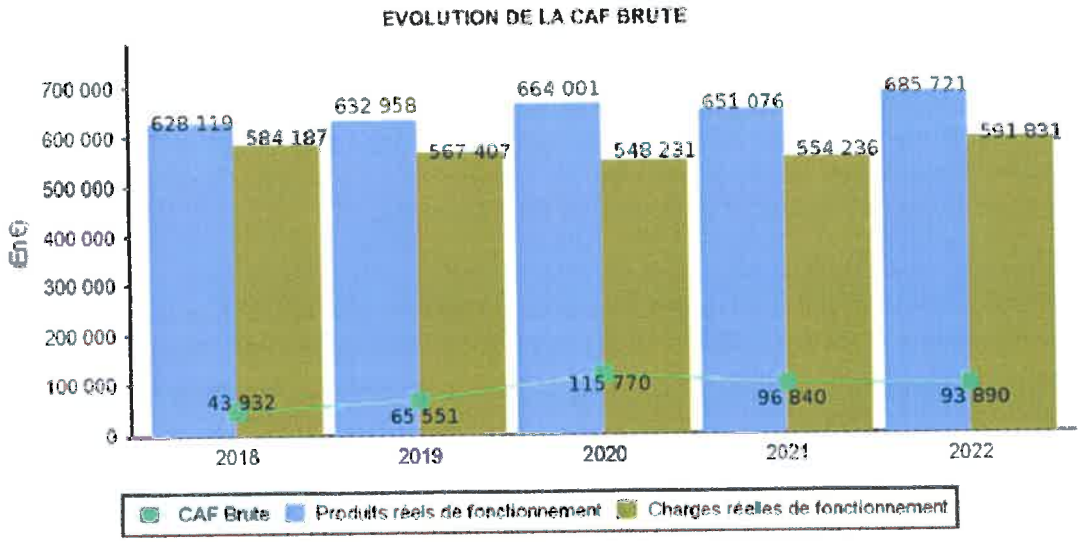

Capacité d'autofinancement nette

La capacité d'autofinancement nette (CAF nette) représente l'excédent résultant du fonctionnement après remboursement des dettes en capital. Elle représente le reliquat disponible pour autofinancer des nouvelles dépenses d'équipement. La CAF nette est une des composantes du financement disponible.

La CAF nette est un indicateur de gestion qui mesure, exercice après exercice, la capacité de la collectivité à dégager au niveau de son fonctionnement des ressources propres pour financer ses dépenses d'équipement, une fois ses dettes remboursées.

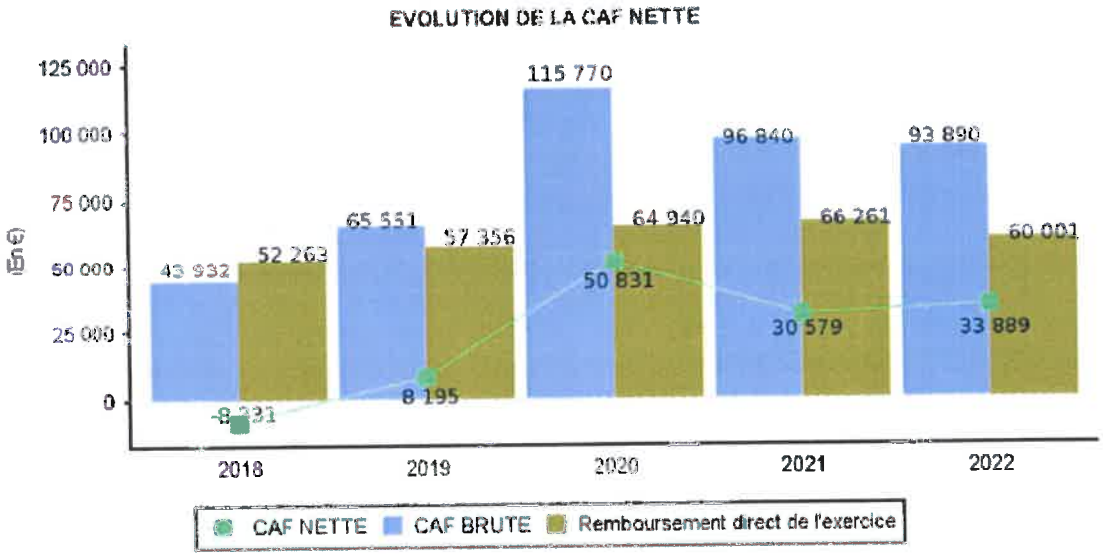

Source DGFIP

ENDETTEMENT

Évolution des dettes et des charges financières

L'encours de dettes représente le capital restant dû de l'ensemble des emprunts et des dettes souscrits précédemment par la collectivité. Cet encours se traduit, au cours de chaque exercice, par une annuité en capital, elle-même accompagnée de frais financiers, le tout formant l'annuité de la dette.

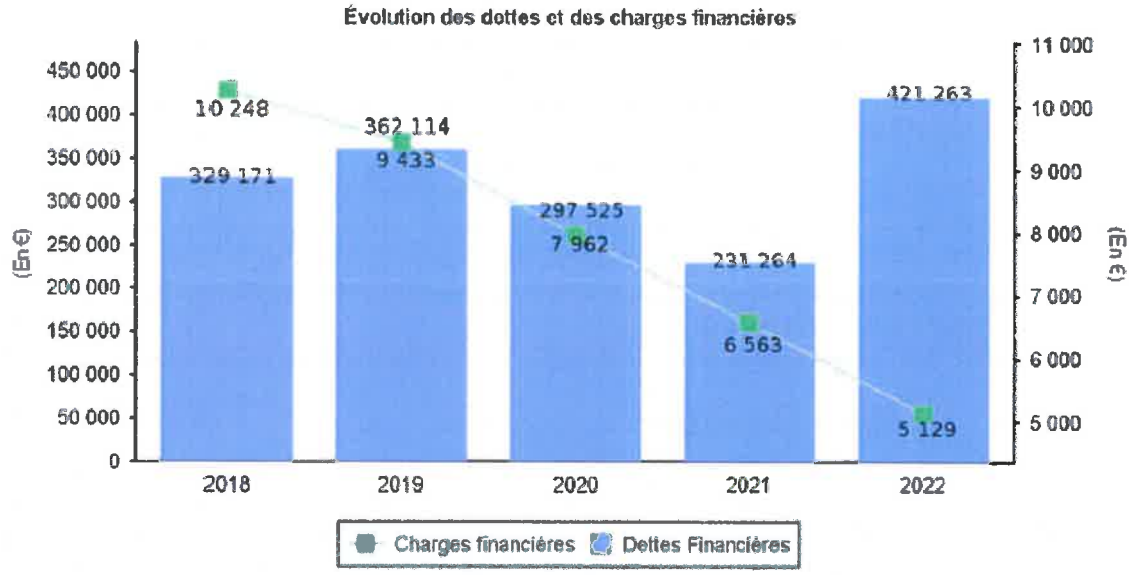

L'encours de dettes au 31 décembre de l'exercice représente le solde à rembourser au terme de l'année compte tenu :

1) des nouvelles dettes souscrites au cours de l'exercice (emprunts nouveaux)
2) des dettes remboursées durant l'exercice (remboursements d'emprunts).

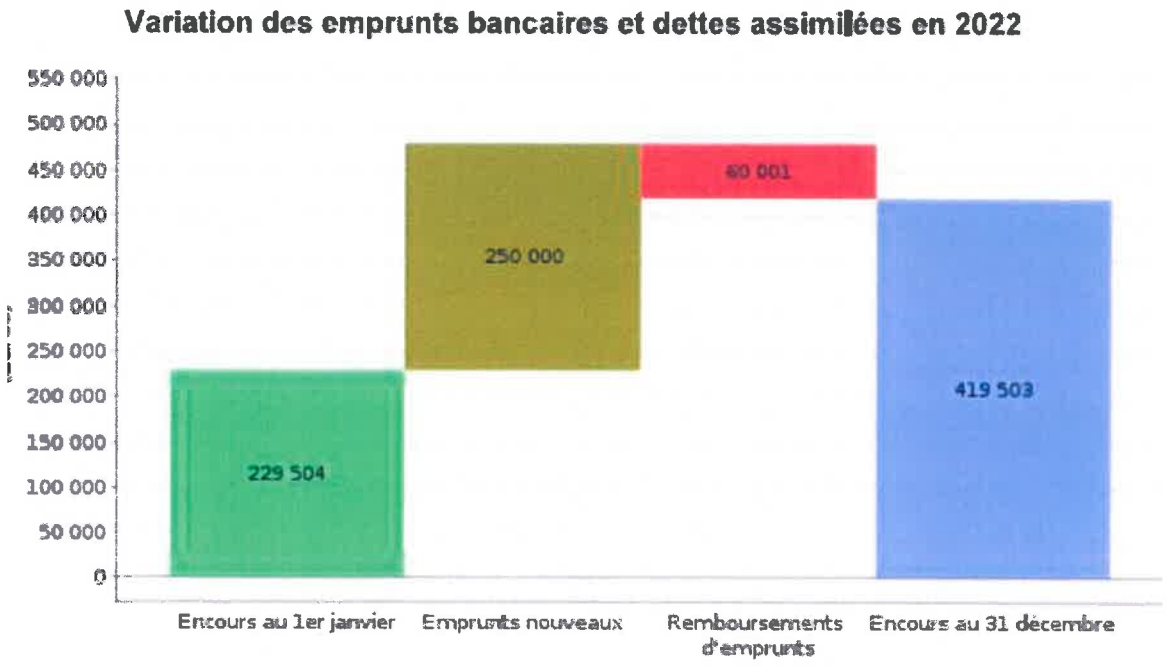

Source DGFIP

BILAN

Le bilan retrace le patrimoine de la commune au 31 décembre de l'exercice.

1) A l'actif (partie gauche) figurent les immobilisations (actif immobilisé tel que terrains, bâtiments, véhicules...), les créances (titres de recettes en cours de recouvrement) et les disponibilités (ces biens non durables constituent l'actif circulant).

2) Au passif (partie droite) figurent les fonds propres de la collectivité (dotations, réserves, subventions), le résultat et les dettes financières ainsi que les dettes envers les tiers (mandats en instance de paiement).

Le bilan est ici représenté sous sa forme " fonctionnelle ".

Les ressources stables (réserves, dotations, dettes) doivent permettre le financement des emplois stables (les immobilisations), ce qui permet de dégager un excédent de ressources stables appelé " fonds de roulement ". Ce fonds de roulement doit permettre de financer les besoins en trésorerie (besoins en fonds de roulement) dégagés par le cycle d'exploitation de la collectivité (différence dans le temps entre les encaissements et les décaissements).

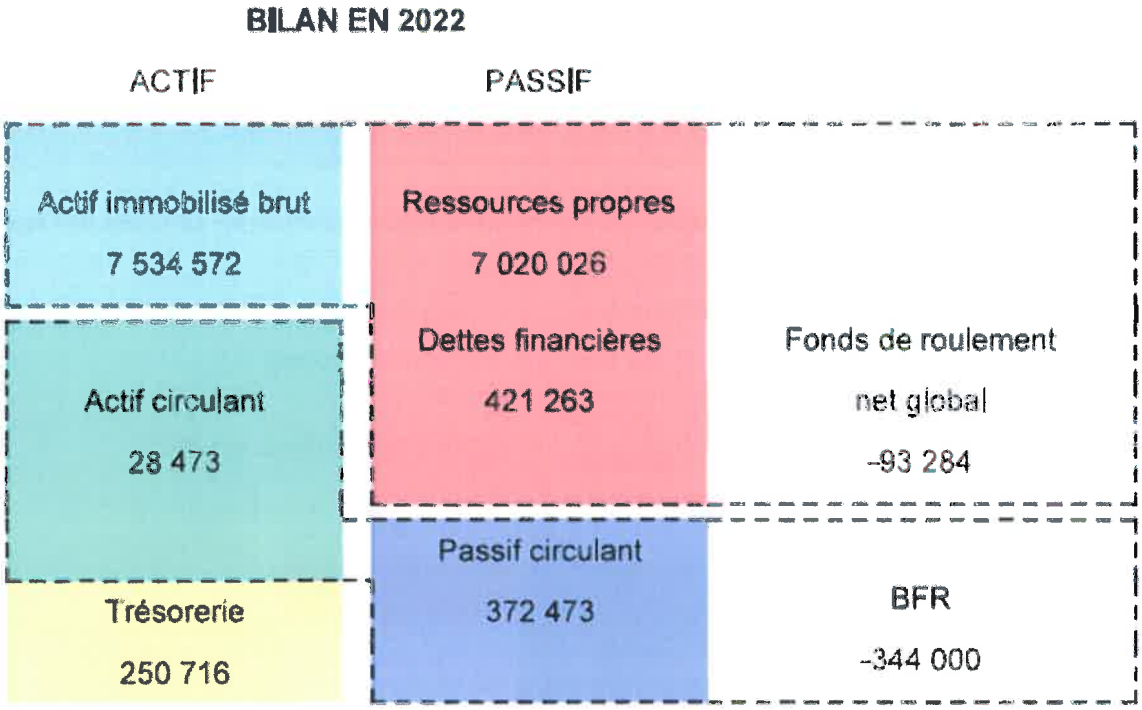

Source DGFIP

L'ÉQUILIBRE FINANCIER DU BILAN

Le fonds de roulement

Le fonds de roulement est égal à la différence entre les financements disponibles à plus d'un an (les dotations et les réserves, les subventions d'équipement, les emprunts) et les immobilisations (investissements réalisés et en cours de réalisation).

Le fonds de roulement permet de couvrir le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.

Le besoin en fonds de roulement

Le BFR représente, à la fin d'un exercice comptable, l'excédent des crédits consentis aux redevables de la collectivité (restes à recouvrer) sur les crédits obtenus de ses créanciers (fournisseurs, État). Une créance crée un besoin de financement ; la collectivité a constaté un produit, mais ce produit n'a pas encore été recouvré. À l'inverse, une dette génère une ressource ; dans ce cas, la collectivité a effectivement enregistré une charge, mais celle-ci n'a pas encore été payée. Un BFR négatif constitue une ressource. En effet, cela signifie que les sommes non encore décaissées sont supérieures aux sommes non encore encaissées.

Le besoin en fonds de roulement (BFR) est égal à la différence entre l'ensemble des créances et stocks et les dettes à court terme (dettes fournisseurs, dettes fiscales et sociales...). Une créance constatée, non encaissée, génère un besoin de fonds de roulement (c'est-à-dire de financement) alors qu'une dette non encore réglée vient diminuer ce besoin. Le BFR traduit le décalage entre encaissement des recettes et paiement des dépenses.

La trésorerie

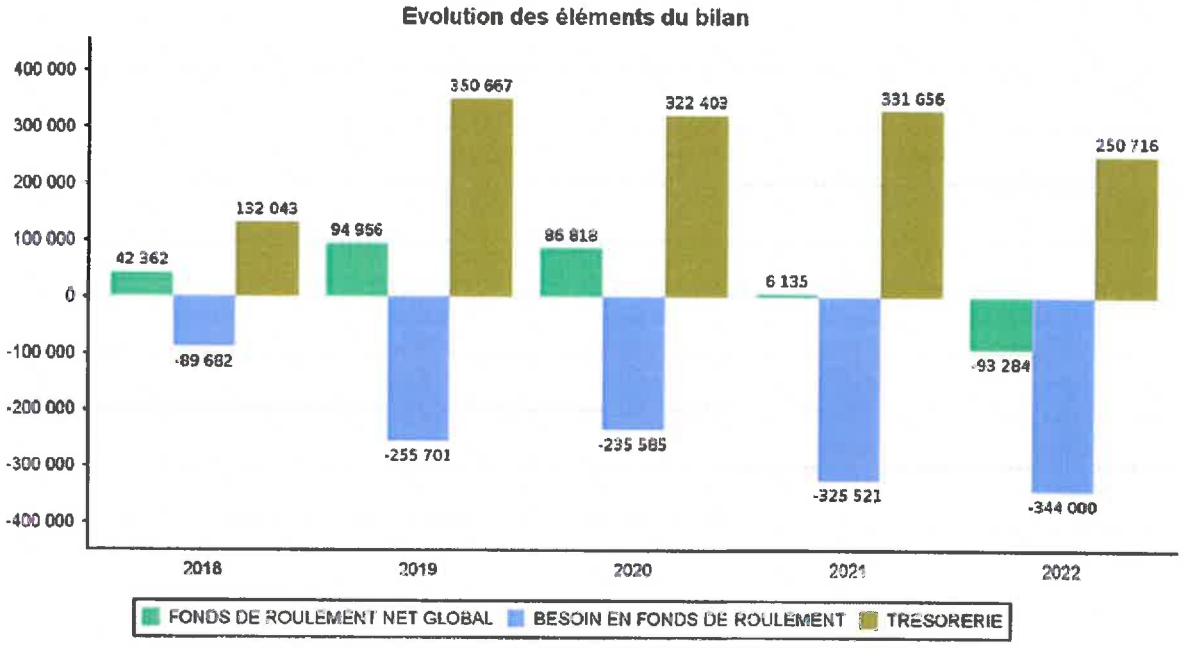

La trésorerie du bilan comprend le solde du compte au Trésor, mais également les autres disponibilités à court terme comme les valeurs mobilières de placement. Elle apparaît comme la différence entre le fonds de roulement et le besoin en fonds de roulement :

Source DGFIP

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'État dans le département.
Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :
1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
a) détient une part du capital ;
b) a garanti un emprunt ;
c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.
La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;
5° Supprimé ;
6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
7° De la liste des délégataires de service public ;
8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat.
Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.
Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.
Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.
Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.
Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.
La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État.
Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.